Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/02/2023 de l'établissement INVEHO UFF implanté Avenue Falabrègues 13140 Miramas, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après font l'objet d'une proposition d'**arrêté préfectoral complémentaire** :

- nom : Aire de lavage des wagons - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011 article : 2.9

- nom : Situation administrative du site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1974 article : 1

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INVEHO UFF

ZI du Ventillon
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0484-AIX-2023
Code AIOT : 0006401020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement INVEHO UFF implanté Avenue Falabrègues 13140 Miramas. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVEHO UFF
- Avenue Falabrègues 13140 Miramas
- Code AIOT : 0006401020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site INVEHO de Miramas assure la maintenance de wagons ferroviaires (changement et réparation d'essieux, réparations diverses, retouche de peinture, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la mise en demeure du 03 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Aire de lavage des wagons	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires	6 mois
8	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prise en compte du captage d'eau de Salauze	Arrêté Préfectoral du 24/04/2003, article 1-b	Susceptible de suites	Sans objet
3	Torche de dégazage	Arrêté Ministériel du 20/09/2020, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10	Susceptible de suites	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 2-5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les dispositions nécessaires pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 novembre 2022. En effet, il a pris la décision de cesser les activités de dégazage des wagons citernes de gaz, de lavage des wagons citernes de liquides dangereux et de grenaillage.
Les analyses de sols réalisées autour de l'aire de lavage montrent une pollution des sols. Cela doit faire l'objet d'analyse complémentaire pour connaître l'étendue de cette pollution et les mesures de gestion à réaliser : ces dispositions sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en annexe au présent rapport.
En outre, dans le cadre de la cessation partielle des activités sur ce site, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des activités restantes. Aussi, l'exploitant doit poursuivre la procédure de cessation conformémement au Code de l'environnement (attestation de la mise en sécurité, définition de l'usage futur, rédaction du mémoire de réhabilitation, réalisation des travaux, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aire de lavage des wagons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de lavage des wagons
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 03/12/2022
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. L'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription sous 1 mois par l'arrêté préfectoral n°2022-292-MD en date du 03 novembre 2022.
Constats : Par l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022, l'exploitant doit respecter les prescriptions relatives aux aires de lavages prescrites à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011. Dans ce cadre, l'exploitant procède sous le même délai à des analyses de sols autour de l'aire de lavage et en transmet les résultats à l'Inspection des installations classées dés réception Dans son courrier du 20 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait confié la recherche d'un prestataire à un bureau d'étude afin de réaliser les analyses de sols. En séance, l'exploitant a présenté les résultats des sondages et analyses de sols, qu'il a reçu le mardi 14 février 2023. Le bureau d'étude indique pour les métaux lourds, que les résultats d'analyses ont mis en évidence des anomalies significatives sur certains des échantillons analysés. Pour les composés hydrocarbonés, il indique que les résultats d'analyses ont mis en évidence des anomalies significatives sur tous les échantillons analysés, avec des teneurs significatives d'un fort

impact.

Le bureau d'étude préconise la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire basé sur les milieux SOLS et EAUX SOUTERRAINES (conformes à la norme NFX31-620-2) :
- réalisation de sondages de sols complétés par des analyses à proximité des sondages actuellement impactés et également à l'extérieur de la zone dite « Aire de lavage des wagons » afin de définir les extensions verticales et horizontales des anomalies mises en évidence ;
- mise en place de piézomètres plus profonds (complété par des prélèvements des eaux souterraines) afin d'obtenir des données qualitatives des eaux souterraines et confirmer l'absence de migration des pollutions (sols) vers la nappe.
Le bureau d'étude ajoute qu'à l'issue de ce diagnostic, il préconisera la réalisation des études suivantes (conformes à la norme NFX31-620) :
- un Plan de Gestion avec une ARRp (Analyse des Risques Résiduels Prédictive) missions A320 et A330 selon la norme NFX31-620-2) (validation ou non des seuils de coupure retenus) générique en amont pour aide à la décision et/ou spécifique pour l'opération définie ;
- mise en place d'une démarche (CdC, PCT (Plan de Conception des Travaux), ...) pour les zones concernées afin de pouvoir suivre l'application des mesures de gestion spécifiques Sites et Sols Pollués.

L'exploitant s'est engagé en séance à réaliser le diagnostic environnemental complémentaire, en montrant une demande de chiffrage faite au bureau d'étude.

Pour ce qui concerne l'activité de lavage de citernes, l'exploitant s'est engagé en séance à cesser cette activité sur son site de Miramas. Il a par ailleurs montré que la dernière opération de lavage de citerne par son prestataire SNSI remonte au mois de février 2022. Il a notifié au préfet la cessation de cette activité en date du 22 février 2023.

Observations : L'Inspection estime que l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022 a été suivi d'effet.

Suite à la découverte de la pollution des sols au droit de l'aire de lavage des wagons citernes, l'Inspection propose de prescrire ces études complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Prise en compte du captage d'eau de Salauze

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2003, article 1-b
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le captage d'eau de Salauze
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : une mise à jour de l'étude d'impact visée à l'article 3 — 4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié montrant notamment les dispositions prévues pour : - l'amélioration de la zone de lavage des wagons et des dépôts d'hydrocarbures, délimitation, couverture, Suppression des fosses béton et cuves métalliques enterrées, étanchéité des cuvettes, [...] - la possibilité de vérification des circuits d'eau polluée ou de fluides polluants divers, enlèvement de toutes les canalisations enterrées et création de circuits entièrement aériens, justification de l'étanchéité de la lagune et du bassin de décantation, [...]
Constats : Dans son courrier du 20 octobre 2020, l'exploitant indique que ces installations n'ont plus lieu d'être suite au démantèlement des équipements de torchage. L'exploitant ne réalise plus d'activités de lavage ni de torchage (cf. Point de contrôle n°1 : Il a notifié au préfet la cessation de cette activité en date du 22 février 2023). Cette prescription n'a plus d'objet. L'exploitant prévoit de réutiliser le bassin de retour des eaux historiquement utilisées pour les dégazage, pour en faire une réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Torche de dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement thermique des gaz résiduels par torchage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 03/12/2022
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation. L'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription sous 1 mois par l'arrêté préfectoral n°2022-292-MD en date du 03 novembre 2022.
Constats : Par l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022, l'exploitant doit respecter les prescriptions applicables à l'installation de dégazage des wagons citernes prescrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ou de cesser l'activité de torchage des gaz résiduels des wagons citernes. Dans son courrier du 20 octobre 2022, l'exploitant indique que les torches ont été démontées de leur socle et que la cessation fera l'objet d'une notification auprès de la préfecture. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que les torches ont été retirées. L'exploitant a notifié au préfet la cessation de cette activité en date du 22 février 2023.
Observations : L'Inspection estime que l'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité de la rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Dans son courrier du 20 octobre 2022, l'exploitant indique avoir transmis en pièce jointe la proposition d'un prestataire pour l'enlèvement des déchets. Il indique que cette rétention n'accueillera plus de déchets. Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'il n'y a plus de déchets dans cette rétention dont l'étanchéité n'a pas été démontrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du bâtiment chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 03/12/2022
Prescription contrôlée : Le sol des divers ateliers sera maintenu propre et débarrassé de souillures d'huiles et de graisses. L'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription sous 1 mois par l'arrêté préfectoral n°2022-292-MD en date du 03 novembre 2022.
Constats : Par l'article 1.3 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 2-5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 pour le bâtiment abritant l'ancienne chaudière au fioul. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que le bâtiment de la chaudière a été vidé et nettoyé.
Observations : L'Inspection estime que l'article 1.3 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 03/12/2022
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : - les noms des produits qu'ils contiennent ; - les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription sous 1 mois par l'arrêté préfectoral n°2022-292-MD en date du 03 novembre 2022.
Constats : Par l'article 1.5 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel 23 décembre 2011 concernant l'étiquetage des réservoirs localisé dans la grande rétention à l'Ouest du site. Dans son courrier du 20 octobre 2022, l'exploitant indique que l'étiquetage sera mis en place à la réception des résultats des analyses du contenu. L'analyse du contenu a été réalisé par l'entreprise CHIMIREC. Le réservoir sur lequel était écrit acide contenait un effluent aqueux non chloré à pH 7,9. Les deux autres sur lesquels sont écrits l'indication « basique », contenaient une base minérale à pH 11,9. L'exploitant a fait vider ces cuves. Le BSD associé est le 20230206-0R0ADD1QP. Il indique que ces trois réservoirs seront prochainement évacués du site pour la valorisation du métal qui les compose.
Observations : L'Inspection estime que l'article 1.5 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : nouvelle inspection
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Dans son courrier du 20 octobre 2022, l'exploitant indique avoir transmis en pièce jointe l'analyse des fluides réalisée par un laboratoire. Ces analyses n'étaient pas jointes à cette transmission. Comme cela est présenté au point de contrôle n°6, ces réservoirs ont été vidés. Il n'y a donc plus d'effluents incompatibles dans une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/1974, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'écheance qui a été retenue : 03/12/2022
Prescription contrôlée : La société anonyme « les ateliers de Provence », dont le siège social est situé à Miramas, BP n°5, devra observer, outre les prescriptions n°s 33 bis, 281, 405 qui étaient jointes au récépissé sus-visé, les prescriptions n°s 1 bis, 153 bis, 254 et 255 ci-annexées, pour l'exploitation des activités suivantes : 1°) une installation de grenaillage 2°) une installation de combustion de 3000 th/h 3°) un dépôt aérien de fuel lourd de 80 m3 4°) un dépôt aérien de fuel-oil domestique de 13 m3 5°) un dépôt de peinture de 3000 litres L'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription sous 1 mois par l'arrêté préfectoral n°2022-292-MD en date du 03 novembre 2022.
Constats : L'installation de l'exploitant est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1974. Par l'article 1.4 de l'arrêté de mise en demeure du 03 novembre 2022, l'exploitant doit porter à la

connaissance de l'administration les modifications de l'installation.

Par son courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant propose une mise à jour de son classement ICPE. Le détail du classement est abordé rubrique par rubrique.

2770 : l'exploitant déclare avoir démantelé les torches et qu'il n'est ainsi plus soumis à cette rubrique.
Comme cela a été vu dans le point de contrôle n°1, l'exploitant a fait retirer les torches. Il a notifié la cessation de cette activité au Préfet en date du 22 février 2023.

2940-2-b : L'exploitant déclare une capacité d'application de peinture de 80 kg/jour. De ce fait, l'exploitant dépend ainsi du régime de la déclaration contrôlée. Pour illustrer la capacité déclarée, l'exploitant a transmis en séance le volume de peinture consommées sur le site en 2022, 5 875 litres, soit 8812 kg avec une densité d'environ 1,5. soit une moyenne de 36 kg par jour. L'atelier de grenaillage étant à l'arrêt, il indique que les opérations de peinture sont des retouches localisées et non plus le wagon dans sa totalité.

2560-2 : L'exploitant déclare une puissance installée de 198 kW pour le travail des métaux. Cela le place sous le régime de la déclaration contrôlée.

2575 : pour l'emploi de matière abrasive, l'exploitant indique une puissance de 370 kW. Cela le place sous le régime de la déclaration. Pourtant, l'exploitant indique dans son courrier du 20 octobre 2022 que l'atelier de grenaillage n'est plus utilisé et n'est plus techniquement réparable. L'exploitant a notifié la cessation de cette activité au Préfet en date du 22 février 2023.

2713-2 : L'exploitant indique que l'aire de transit des déchets de métaux (essieux ferroviaires) reste inchangée et est toujours inférieure à 1000 m^2. Cela le place sous le régime de la déclaration.

2795-2 : l'exploitant déclare dans son courrier du 27 janvier 2023 que la quantité maximum d'eau employée pour le lavage des citernes est supérieure à 20 m^3/jour. Or cela le place sous le régime de l'autorisation. L'exploitant a demandé à son ancien prestataire de supprimer ces installations. Il reste une remorque de décantation. Il n'y a pas eu d'opération de nettoyage de citerne depuis la dernière inspection.

2910 : l'exploitant indique que la chaudière n'est plus en fonctionnement et sollicite ainsi le retrait de cette rubrique. Il a notifié la cessation de cette activité au Préfet en date du 22 février 2023.

4718 : L'exploitant dispose d'une citerne de 12 tonnes de GPL. Cela le place sous le régime de la déclaration contrôlée. L'exploitant indique qu'il ne reçoit plus de citerne non dégazée.

2564 : l'exploitant indique qu'il n'utilise pas de fontaines de nettoyage utilisant des solvants organiques. Il n'est donc pas concerné par cette rubrique.

4310 : L'exploitant déclare ne pas stocker plus d'une tonne de gaz inflammable de catégorie 1 et 2. Dans son courrier du 20 octobre 2022, il indique prendre en compte dans cette rubrique les bouteilles d'acétylène, de propane et de butane. Or ces produits relèvent de rubriques dites « nommément désigné » 47XX : 4719 pour l'acétylène et 4718 pour le propane et le butane. L'exploitant indique en séance que les quantités d'acétylène et de propane ou butane en bouteilles transportables sont inférieures aux seuils déclaratifs des rubriques 4719 et 4718.

4140 : Dans son courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant déclare ne pas utiliser de produits avec la mention de danger H301. L'installation ne relève donc pas de la rubrique 4140.

4331 : L'exploitant indique que la quantité susceptible d'être présente est inférieure au seuil de 50 tonnes. En effet, l'exploitant ne recevant plus de citerne non lavée, il n'y a plus de réception d'un produit classé 4331 sur le site.

4441 : Dans son courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant déclare ne pas utiliser de liquides comburants. L'installation ne relève donc pas de la rubrique 4441.

4734 : Dans son courrier du 27 janvier 2023, l'exploitant déclare une quantité de produits pétroliers spécifique inférieure à 3 tonnes, une citerne de gazole non routier. Le site ne relève donc pas de la rubrique 4734.

Pour les installations mises à l'arrêt définitif, l'exploitant a réalisé la notification de cessation d'activité et notamment des torches, de l'aire de lavage des wagons citernes, de l'atelier de grenaillage et de la chaudière en date du 22 février 2023.

Suite à la mise à jour de sa situation administrative, l'exploitant ne relève plus du régime de l'autorisation, mais de celui de la déclaration contrôlée. L'exploitant a notifié les cessations partielles d'activité par son courrier en date du 22 février 2023. L'exploitant doit maintenant procéder à la télédéclaration de ses activités ICPE maintenues sur le site, sous 1 mois à compter de la date de réception de ce rapport. L'exploitant peut demander le bénéfice de l'antériorité pour celles-ci. L'exploitant devra se conformer à l'obligation de contrôle périodique associée à son nouveau régime de déclaration contrôlée.

Dans le cadre des cessations d'activité de son site, l'exploitant devra :
- sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport, fixer l'usage futur des terrains objet des cessations conformément à l'article R.512-39-2,
- sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport, faire réaliser une attestation de mise en sécurité par un bureau d'étude agréé conformément à l'article R.512-39-1,
- sous 6 mois à compter de la date de réception du présent rapport, remettre un mémoire de réhabilitation et le faire vérifier par un bureau d'étude conformément à l'article R.512-39-3.
- à l'issue des travaux de gestion des pollutions nécessaires, leur réalisation doit faire l'objet d'une attestation de réalisation d'un bureau d'étude agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois